REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA SOMME
CAMPAGNE DE CHASSE 2012 - 2013

ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUIN 2012
Relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la chasse pour la CAMPAGNE 2012/2013
hors gibier d'eau et oiseaux de passage et DISPOSITIONS GENERALES.

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L 425-15 relatif au plan de gestion.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu le décret du 9 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors des séances des 11 et 16 mai 2012 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 juin 2012 ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2012 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE Chevreuil, daim	1er juin 2012		Du 1er juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	16 septembre 2012	28 février 2013	A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plomb avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3,25 mm (soit le plomb n° 1, 2, 3, 4 dans la série de Paris) et à courte distance, ou à l'arc.
Mouflon, cerf	1er septembre 2012	28 février 2013	Pour le mouflon, le cerf et le daim, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1er juin 2012		Du 1er juin 2012 au 14 août 2012, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Du 1er juin 2012 au 14 août 2012, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse faisant partie des secteurs suivants : * zone 131 (unité 1) : le Marquenterre * unité 2 : Bresle – Vimeu * unité 6 : le Santerre * unité 7 : le Vermandois * unité 8 : Le Coquelicot
	15 août 2012	15 septembre 2012	Du 15 août au 15 septembre 2012, la chasse du sanglier se pratique en battue uniquement en plaine. L'approche et l'affût sont autorisés en tous lieux.
	16 septembre 2012	28 février 2013	Voir disposition du schéma départemental de gestion cynégétique.
Lièvre	plaine et vergers 16 septembre 2012 bois et vergers 27 octobre 2012	plaine 7 octobre 2012 bois 18 novembre 2012	Chasse 2 jours par semaine. Plan de gestion avec dispositifs de marquages obligatoires sur l'ensemble du département. (cf. article 3.4).
Faisan commun	Plaine 16 septembre 2012 Bois 27 octobre 2012	Plaine 9 décembre 2012 Bois 20 janvier 2013	Chasse 2 jours/semaine. (voir cf. 3.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poule. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Tir de la poule faisane limité à 2 jours dans la saison en plaine et 2 jours dans la saison au bois (sur calendrier).

Dispositions relatives au port de dispositifs fluorescents pour la sécurité publique

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011

<u>Article 1er</u> : l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relatif au port de vêtements fluorescents sur la sécurité publique est abrogé.

<u>Article 2</u> : le schéma départemental de gestion cynégétique est modifié de la manière suivante (ajout aux pages 178 et 179 du document initial :

- le port d'un gilet, d'une veste ou d'une chasuble visible fluorescente orange est obligatoire pour toute personne participant (chasseurs et accompagnateurs) ;

- soit à une chasse à tir du grand gibier, en tous lieux, de 9 heures à 17 heures,

- soit à une chasse au bois, sauf chasse des migrateurs à poste fixe pour laquelle un dispositif fluorescent sera appliqué en diagonale sur le poste fixe et sauf pour le renard avant 9 heures et après 17 heures,

- soit à une chasse ou destruction du lapin au furet.

Amiens, le 19 juillet 2011
le préfet,
Michel DELPUECH

==========

Dispositions relatives au modalités et modes de chasse du grand gibier à compter de la saison 2012-2013

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 appouvant le schéma départemental de gestion cynégétique

A partir de l'ouverture générale, pour les chevreuils et les sangliers :

- la chasse est libre les dimanches et jours fériés.

- pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 17h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue.

- la battue doit être composée de cinq personnes minimum ayant validé au préalable les consignes de sécurité et de gestion. Les personnes peuvent être des chasseurs ou des rabatteurs, porteurs du dispositif fluorescent.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan vénéré – perdrix rouge	16 septembre 2012	28 février 2013	chasse tous les jours.
Perdrix grise	16 septembre 2012 16 septembre 2012	28 octobre 2012 18 novembre 2012	Chasse 2 jours/semaine. Pour les plans de gestion (dispositifs de marquages obligatoires). Pour les cantons de Ham, Nesle et Roye.
Renard	16 septembre 2012 1er juin 2012	28 février 2013 ouverture générale	Pour toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier.
Lapin	16 septembre 2012	28 février 2013	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	16 septembre 2012	28 février 2013	Pour la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde, la chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 septembre 2012 15 mai 2013	15 janvier 2013 14 septembre 2013	
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI	16 septembre 2012	31 mars 2013	
CHASSE AU VOL	16 septembre 2012	28 février 2013	

Dispositions relatives au modalités et modes de chasse du grand gibier à compter de la saison 2012-2013

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 appouvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Aucune attribution ne sera accordée pour toute surface inférieure ou égale à 10 hectares, d'un seul tenant, ou 20 hectares morcelés, pour la plaine, et 3 hectares pour le bois, d'un seul tenant.

Cette mesure concerne les espèces lièvre et faisan.

Amiens, le 22 juin 2012
le préfet,
Michel DELPUECH

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces :
1) les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 16 septembre au 14 octobre 2012 et de 9 heures à 17 heures du 15 octobre 2012 au 28 février 2013.
Cette limitation ne s'applique pas :
- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) voir heures légales du chef-lieu du département.
- à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.
- dans le cadre de ces deux pratiques, le tir du renard est autorisé.
2) Le tir du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi y compris pour les zones en plan de gestion). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et/ou le dimanche par un ou deux autres jours de la semaine en adressant au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 97 rue du Château d'Eau – 80100 ABBEVILLE - leur calendrier de jours de chasse établi pour ces espèces à raison d'un seul calendrier par détenteur et par commune (imprimés disponibles en mairie). Les dates limites de dépôt sont le 14 septembre 2012 pour les zones de plaine et vergers et le 25 octobre 2012 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.
Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours de chiens ainsi qu'à la chasse au vol.
Aucune modification du calendrier ne sera acceptée après ces dates.
3) - La fermeture du faisan commun est fixée au 9 décembre 2012 (pour la plaine) et au 20 janvier 2013 (pour le bois).
Niveau 1 : Dispositifs de marquage obligatoire (liste des communes annexée au présent arrêté).
Niveau 2 : Tir de la poule du faisan commun interdit (liste des communes annexées au présent arrêté).
Niveau 3 : Tir de la poule du faisan commun deux jours dans la saison, en plaine, et deux jours dans la saison au bois.
4) Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :
- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle en fin de traque lors des chasses en battue et avant d'être déposés à l'intérieur de tout véhicule.
Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme.
Liste des communes annexée au présent arrêté.
5) Le tir des marcassins et des laies suitées est interdit. Il est recommandé de ne pas tirer les laies meneuses.
6) L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 modifiant le schéma départementale de la chasse et de la faune sauvage instaure un plan quantitatif de gestion (PQG) dont les caractéristiques sont les suivantes :
* limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.
Cette limitation du prélèvement concerne la pratique de la chasse liée à l'installation, y compris les passées.
7) chasse limitée à 25 oiseaux par chasseur et par jour pour les espèces ci-après :
* alaudidés : alouette des champs,
* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelles des bois et tourterelles turque,
* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.
ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
1) La chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau,
2) L'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, cerf,mouflon),
3) La chasse à courre et la vénerie sous terre,
4) La chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué,
5) La chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.
Les espèces non citées ne sont pas autorisées par temps de neige.
ARTICLE 5 – Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé et ses modifications sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

AMIENS, le 22 juin 2012
le préfet,
Michel DELPUECH

Affiche consultable sur le site : www.somme.developpement-durable.gouv.fr